

*Direction générale de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction*

**Circulaire UHC/IUH 1/23 n° 2003-72 du 5 décembre 2003 relative à la programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : EQUU0310338C

*Mots-clés* : aide - logement - temporaire - accueil - hébergement - chambre - place - ALT - défavorisé - association - CCAS - programmation

*Publication* : *Bulletin officiel*.

*Textes sources* :

Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (*Journal officiel* du 04 janvier 1992) ;

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (articles 44, 45 et 53) (*Journal officiel* du 31 juillet 1998) ;

Décret n° 93-1336 du 12 mars 1993 relatif à l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, instituée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 14 mars 1993) ;

Décret n° 99-467 du 4 juin 1999 relatif à l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, instituée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 06 juin 1999) ;

Arrêté du 20 décembre 2002 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage (*Journal officiel* du 22 décembre 2002) [barème] ;

Circulaire DSS/PFL/93/31 du 19 mars 1993 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

Circulaire DSS/PFL/94/90 du 12 décembre 1994 modifiant la circulaire DSS/PFL/93/31 du 19 mars 1993 ;

Circulaire logement n° 95-33 du 19 avril 1995 modifiant la réglementation logements-foyers et créant les résidences sociales (annexe 5) ;

Circulaire DHC/HA n° 98-12 du 22 janvier 1998 relative à l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) complétant la circulaire DSS/PFL/93/31 du 19 mars 1993 ;

Circulaire DSS/PFL/4 A/98/630 du 23 octobre 1998 relative aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ;

Circulaire DSS/PFL/4A/98/631 du 23 octobre 1998 relative à l'ouverture des droits à l'allocation logement et à l'APL ;

Circulaire DSS/2 B/2002/559 du 15 novembre 2002 relative à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article L. 851-1-I du code de la sécurité sociale [barème en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, en application de l'arrêté du 20 décembre 2002].

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Madame et Messieurs les préfets de région (direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'équipement, direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction [pour information]).*

La loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 a créé une aide spécifique aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) que finance le ministère chargé du logement. Son objectif est de permettre aux associations œuvrant à l'insertion par le logement, ainsi qu'aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS), de mieux répondre aux besoins d'hébergement des personnes en difficulté qui, ne disposant pas d'un logement à titre permanent, sont exclues du bénéfice des aides personnelles au logement ou ne peuvent être hébergées dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

Depuis la mise en œuvre effective du dispositif en 1993, le nombre de logements ou de chambres concernés par cette aide a considérablement augmenté. L'importance du rythme d'augmentation des dépenses d'ALT est incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Le Gouvernement a donc décidé, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances au titre de 2004, de mettre en place un dispositif de programmation de l'ALT.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif de programmation de cette aide qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## **1. Les modalités de mise en œuvre de l'ALT**

### **1.1. Rappel du dispositif actuel**

En vertu des articles L. 851-1 et suivants et R. 851-1 et suivants du code de la sécurité sociale, vous signez avec les organismes concernés une convention, ou un avenant à la convention existante, qui fixe, pour chaque année civile, mois par

mois, la capacité d'hébergement envisagée, en nombre et en types de logements, et le montant prévisionnel de l'aide qui en résulte.

Pour chaque hébergement, le montant de l'ALT mensuelle est égal à la somme d'un loyer plafonné et d'une majoration forfaitaire au titre des charges. Les montants plafonds sont déterminés par type d'hébergement et par zone géographique. Ce montant est liquidé et versé par la (ou les) caisse(s) d'allocations familiales (CAF) de votre département en fonction de la capacité d'hébergement effective, justifiée par l'organisme pour la totalité du mois, dans la limite du montant prévisionnel prévu par la convention.

Jusqu'à présent, le volume des prestations ALT versées n'était soumis à aucune limitation particulière.

### 1.2. *La mise en œuvre de la programmation*

Désormais, à compter de 2004, un plafond départemental vous sera notifié. Pour l'année 2004, le plafond départemental initial sera fixé à environ 90 % des prestations versées au titre de l'année 2003.

Cette enveloppe vous sera notifiée très prochainement. À cette fin, je vous demande, si vous ne l'avez pas encore fait, de me transmettre, par retour de courrier, le montant total des engagements ALT 2003 que vous avez signés avant le 30 juin 2003.

Les conventions que vous allez signer au titre de 2004 devront donc conduire à un montant prévisionnel total d'aides qui ne dépasse pas le plafond départemental qui vous aura été notifié.

Pour ce faire, je vous demande de préparer dès maintenant la programmation avec les organismes sur cette base.

Vous recenserez les conventions que vous jugerez souhaitables de renouveler et les demandes de conventions émanant de nouveaux organismes.

L'analyse des bilans qu'ont dû vous adresser pour le 1<sup>er</sup> novembre les organismes conventionnés, doit donc constituer un préalable indispensable à la renégociation de toute convention. Ils vous permettent en effet d'apprécier l'efficacité de l'action entreprise par les associations et les éventuelles difficultés rencontrées.

Vous veillerez à ce que les conventions que vous signerez respectent bien les objectifs ainsi que les critères d'attribution de l'ALT. Cela doit vous guider dans le choix de programmation que vous aurez à mener.

Je vous engage fortement à moduler les montants d'ALT figurant dans les conventions en n'appliquant pas systématiquement les valeurs plafonds figurant dans le barème. Cela revient à calculer le montant de l'ALT, pour chaque logement ou chambre, en tenant compte des charges réelles payées par les organismes pour ce logement ou chambre. Ainsi, par exemple dans les cas de places mises gratuitement à disposition de l'organisme ou de logements qui sont propriétés de l'organisme conventionné, un organisme mobilisant un logement ou une chambre pour lequel il ne paie ni loyer ni emprunt pour acquisition ou grosses réparations, devra percevoir une ALT d'un montant ne dépassant pas les charges de ce logement ou chambre (et bien sûr inférieur au montant plafond fixé dans l'arrêté).

Dès que le total des engagements signés aura atteint le plafond départemental que je vous aurai notifié, vous ne signerez plus de conventions, à moins qu'un organisme ne signe un avenant visant à réduire le montant d'ALT prévu dans sa convention.

### 1.3. *Le suivi de la programmation*

Pour assurer le respect de ce plafond, je vous demande de mettre en place un suivi mensuel des engagements prévisionnels et des prestations réellement versées aux organismes, en lien avec la (ou les) CAF.

Dès qu'une convention ou un avenant sera signé, vous voudrez bien transmettre le document aux CAF concernées.

J'ai par ailleurs informé la Caisse nationale des allocations familiales de la mise en place de ce mécanisme de programmation afin que les CAF vous informent mensuellement des sommes payées pour éviter que les versements dépassent le plafond départemental que je vous aurai notifié.

Vous adresserez à la DGUHC (sous-direction IUH, bureau IUH 1), tous les deux mois, les montants d'engagements et les consommations effectives.

La DGUHC pourra procéder à d'éventuels compléments sur les montants des plafonds départementaux, au vu de demandes faisant apparaître des besoins particuliers dûment justifiés.

## 2. *Rappel des objectifs et critères à respecter*

Les circulaires DSS/PFL/93/31 du 19 mars 1993, DSS/PFL/94/90 du 12 décembre 1994 et DHC/HA n° 98-12 du 22 janvier 1998 précisent un certain nombre de conditions pour le bénéfice de l'ALT qu'il apparaît nécessaire de rappeler.

Vous accorderez une attention particulière à l'occupation des logements (ou chambres) conventionnés dont les associations doivent rendre compte dans les bilans annuels. Le versement de l'ALT dépend de la mobilisation des locaux et non de leur occupation effective. Une vacance minimale est même incontournable afin que des locaux soient effectivement disponibles pour accueillir en urgence des personnes ou familles. Toutefois, vous veillerez à réduire le nombre de logements ou chambres conventionnés lorsqu'il apparaîtra que la vacance a dépassé en moyenne, pour l'association, 20 % des locaux mobilisés.

Vous veillerez à la bonne application des modalités de calcul de l'ALT à partir des montants plafonds mentionnés ci-dessus. A ce sujet, je vous rappelle que, lorsqu'une association loue un grand logement dont elle met les chambres à disposition des personnes défavorisées, l'ALT doit être calculée non en fonction du nombre de chambres mises à disposition

mais en fonction du type de logement effectivement loué.

Vous apprécierez bien entendu également la pertinence de la demande de conventionnement à l'ALT au regard des besoins des publics et des autres solutions possibles de logement temporaire (résidence sociale, location/sous-location) qui ouvrent droit au bénéfice pour l'occupant des aides au logement (AL, APL).

Je vous rappelle de même que ne peuvent pas être conventionnées à l'ALT les places d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou d'un centre d'accueil pour réfugiés (CADA). En effet, ces places sont financées par l'aide sociale, qui ne peut se cumuler avec l'ALT.

Je vous rappelle également qu'en vertu de l'article R. 851-4 du code de la sécurité sociale, les organismes doivent s'assurer que les personnes étrangères de plus de dix-huit ans accueillies sont en possession d'un titre de séjour en cours de validité d'une durée supérieure à trois mois ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre.

Vous veillerez aussi à ce que l'occupation des logements à l'ALT soit bien à titre transitoire. En effet, un ménage n'a pas vocation à rester dans un logement ou chambre conventionné à l'ALT au-delà d'une période de six mois en moyenne. Pour que l'occupation n'excède pas cette durée, des solutions alternatives doivent donc être recherchées. Il peut notamment être envisagé un maintien dans les lieux du ménage en supprimant l'ALT pour le logement concerné et en accordant au ménage un statut locatif de droit commun, éventuellement par le biais d'une sous-location, avec bénéfice des aides à la personne.

L'exercice de programmation avec l'obligation de respecter une enveloppe globale annuelle ne doit pas faire oublier que les conventions ALT définissent pour chaque mois le nombre de places mobilisables ; à ce titre, il est indispensable de bien anticiper les nécessaires adaptations aux besoins en places ALT par nature fluctuants en fonction des phénomènes saisonniers (période hivernale,...).

Je vous engage à donner la préférence à des organismes soucieux de travailler en articulation avec le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), à travers le relogement actif des ménages accueillis mais aussi par une politique d'accueil des ménages défavorisés, ne pouvant pas accéder immédiatement à un logement définitif, signalés par les partenaires du PDALPD.

Vous serez également sensible à la réalité et à la qualité du suivi social de proximité assuré par les organismes auprès des ménages accueillis.

La DGUHC (sous-direction IUH, bureau IUH 1 et sous-direction FB, bureau FB 4) se tient à votre disposition pour toute remarque ou difficulté éventuelle d'application de cette circulaire.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de  
l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
F. Delarue